



Dossier N° .....
Publication dans la FO N° ..... 15
Annonce N° ..... 5742
Page(s) ..... 36-37
Publié le ..... 13 avr 2018

# Arrêté concernant la circulation routière

(du 19 mars 2018)

**Lieu** : Neuchâtel, rue des Tunnels 2 (Est du BAP)

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle n° 12926 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## Arrête :

### Article premier,-

Le stationnement est interdit sur l'article privé N° 12926 du cadastre de Neuchâtel, copropriété appartenant à l'Etat de Neuchâtel, Service des Ponts et Chaussées pour 1/3 et à la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel pour 2/3, excepté pour les livreurs et les collaborateurs de l'Etat de Neuchâtel (signaux 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - excepté livraisons et collaborateurs de l'Etat de Neuchâtel », placés au Nord- Est du bâtiment administratif des Poudrières (BAP), sur la rue des Tunnels).

**Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 19 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, le - 5 AVR. 2018

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*